

**AVENANT SALARIAL N°1-X
DES « ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES PERSONNES AGEES » REGI PAR
L'AVENANT N°1 A L'ACCORD
PROFESSIONNEL DE TRAVAIL DES HOTELS, BARS, CAFES, RESTAURANTS ET AUTRES
ETABLISSEMENTS
SIMILAIRES**

ARTICLE 1 :

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 15 de l'avenant n°1 régi par l'accord professionnel de travail des hôtels, bars, cafés, restaurants et autres établissements assimilés, signé le 21 décembre 1999 et modifié le 09 décembre 2005, les parties signataires sont convenues de relever la rémunération mensuelle minimale attribuée à chaque catégorie à compter du 1^{er} février 2023 comme suit :

CATEGORIES	MONTANTS
I.	165 000
II.1	167 300
II.2	169 250
III.1	170 000
III.2	175 000
IV	207 200
V	243 500

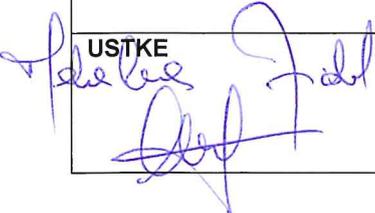
ARTICLE 2 :

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions des articles Lp. 334-12 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie. Le présent avenant entrera en vigueur dès sa publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

COLLEGE DES EMPLOYEURS :

CPME-NC Taro Pasobeni 	MEDEF-NC Audrey CADO 	U2P	

COLLEGE DES SALARIES :

COGETRA	CSTC-FO 	CSTNC	USOENC Soekroato Darius 
USTKE Philippe Fial 	UT-CFE-CGC-NC		

LA DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Pierre PERDIER
